

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La société LAFARGE CEMENTS ayant son siège social 5 boulevard Louis Loucheur, BP 302, 92214 Saint-Cloud Cedex, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 302 135 561.
Représentée par son Directeur Immobilier en la personne de Monsieur François MAUBERT.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, et afin d'améliorer l'approvisionnement en eau potable du Hameau de la Nerthe à Marseille dans le 16^{ème} arrondissement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite construire un réservoir d'eau et une pompe de relevage sur des terrains appartenant actuellement à la société LAFARGE CEMENTS.

La réalisation de ces ouvrages nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de la société LAFARGE CEMENTS de deux emprises foncières à détacher de sa propriété cadastrée Section 909 A n°26 et Section 909 C n° 65 à Marseille 16^{ème} arrondissement – quartier Les Riaux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS :

ARTICLE 1-1

La Société LAFARGE CEMENTS s'engage à céder en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, les emprises foncières suivantes en vue de la construction d'un réservoir d'eau et d'une pompe de relevage :

- une emprise de 810 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 909A n°26
- une emprise de 65 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 909 C n° 65.

Les surfaces seront confirmées par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

Les emprises foncières décrites ci-dessus sont cédées moyennant la somme de 790 euros (sept cent quatre vingt dix euros) conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1-3

La Communauté Urbaine prendra les parcelles cédées en l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la société LAFARGE CEMENTS déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

II -CONDITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 2 -1

La Communauté Urbaine prendra à sa charge trois piquages d'eau aux emplacements matérialisés par des flèches rouges sur le plan ci-annexé.

C'est-à-dire par piquage, la pose d'une bouche à clef, la réalisation d'une canalisation polyéthylène haute densité (PEHD) jusqu'à la limite de propriété et la pose d'un coffret sarrel conforme à la mise en place future d'un ou plusieurs compteurs d'eau. Celui-ci sera à demander par la société LAFARGE à l'exploitant (Société des Eaux de Marseille) du réseau d'eau potable.

III - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3- 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 3 -2

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que les parties s'engagent à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité notariale.

Cette formalité devra intervenir dans les 6 mois de la date à laquelle le présent protocole foncier est rendu opposable.

A défaut, le protocole foncier deviendra caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 -3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

L'approbation et la notification devront intervenir au plus tard au 31 décembre 2011. A défaut, le présent protocole foncier deviendra caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Marseille,

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant par
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

La société LAFARGE CEMENTS
représentée par
Monsieur François MAUBERT

André ESSAYAN

DUF Arrivée le :

25 OCT. 2010

ND

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23



COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement : 2010-10-4203
Courrier arrive le 21 OCT. 2010
Loi n°
Original à : DDDAT
Copie à :

N° : 2010-216V3632

Enquêteur : N.PLOUARD

Tel : 04 91 23 60 57

Mel : nicolas.plouard@dgifp.finances.gouv.fr

V/ REF. : Votre demande du 11/04/2010

Marseille Provence Métropole
Communauté Urbaine
Développement Durable et Attractivité du
Territoire
B.P 48014
13567 Marseille Cedex 02

Objet : Emprises foncières de 810 m² et 65m² à détacher
des parcelles respectivement cadastrées

« Les Riaux » section A n° 26 et section C n°65

à Marseille 16^{ème} Chemin de la Nerthe

VOS REFERENCES : DGDDAT/MD/EG/DUF

Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

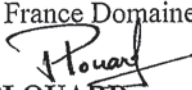
Marseille le 19 octobre 2010

Par courrier visé en référence, vous avez demandé au Service du Domaine de déterminer la valeur vénale des détachements de terrain visés en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve de visite, la valeur vénale de ces détachements s'établit dans le tableau ci-dessous comme suit :

Référence cadastrale des détachements	Valeur vénale retenue
909 A n°26p pour 8a10ca	730€
909 C n°65p pour 65ca	60€

A Marseille, le 19 octobre 2010
Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale
de la région PACA et du département des Bouches du Rhône,
Et par délégation,
L'Inspecteur de France Domaine


Nicolas PLOUARD

Nota : L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.